

OMPI



SCT/8/2
ORIGINAL: anglais
DATE: 26avril2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,
DES DESSINS ET MODELS INDUSTRIELS
ET DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES**

**Huitième session
Genève, 27 – 31 mai 2002**

PROPOSITIONS RELATIVES À LA POURSUITE DE L'HARMONISATION DES
FORMALITÉS ET DES PROCÉDURES DANS LE DOMAINE DES MARQUES

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Le programme et budget révisé pour l'exercice 2002-2003 prévoit dans le sous-programme 05.2 ("Droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques"), les activités suivantes (voir la page 57 du document WO/PBC/4/2) :

"Convocation de quatre réunions du SCT (ou groupe de travail institué le cas échéant par ce comité), afin d'examiner les questions d'actualité, et notamment:

– réviser le *Traité sur le droit des marques (TLT)* en vue, notamment, de la création d'une assemblée ainsi que de l'incorporation de dispositions sur le dépôt électronique et de la recommandation commune concernant les licences de marques; [...];

– examiner l'opportunité et la possibilité d'harmoniser les législations sur les marques quant au fond, notamment en ce qui concerne la protection des nouvelles marques (marques sonores, marques olfactives, marques en trois dimensions, etc.), les conditions d'usage d'une marque avant son enregistrement, les motifs de refus, etc.; favoriser le débat au sein du SCT en vue d'incorporer dans cet ensemble la recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires et la proposition de recommandation commune sur la protection des marques et autres droits de propriété industrielle en relation avec l'utilisation des signes sur l'Internet".

2. Pendant les exercices biennaux 1998-1999 et 2000-2001, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a consacré du temps à la négociation et à la mise au point de dispositions sur les marques notoires, les licences de marques et la protection des marques sur l'Internet. Ces travaux ont pris fin avec l'adoption, pendant une séance commune de l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) d'une recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires (trente-quatrième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI (20-29 septembre 1999)), d'une recommandation commune concernant les licences de marques (trente-cinquième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI (25 septembre-3 octobre 2000)) et d'une recommandation commune concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet (trente-sixième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI (24 septembre-3 octobre 2001)).

3. Pendant la sixième session (mars 2001) et la septième session (5-7 décembre 2001) du SCT, un certain nombre de délégations et de représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales ont exprimé le souhait, en relation avec les travaux futurs du comité, d'examiner des questions relatives à la poursuite de l'harmonisation des législations sur la protection des marques (voir le paragraphe 222 du document SCT/6/6 et le paragraphe 91 du document SCT/7/4 Prov.).

4. Le présent document porte donc sur l'harmonisation des formalités et contient, dans son annexe, des propositions d'articles destinées à être examinées dans la perspective de la poursuite de l'harmonisation des formalités et des procédures dans le domaine des marques, qui pourraient déboucher sur une révision du Traité sur le droit des marques (TLT). Il tient compte de l'évolution des techniques et de la nécessité de poursuivre la simplification des formalités, comme cela a été suggéré par les États membres du SCT pendant la session antérieures du comité. En outre, ce document s'efforce d'harmoniser les dispositions du TLT avec les dispositions analogues du Traité sur le droit des brevets (PLT) adoptées par les États membres de l'OMPI en 2000. Les propositions correspondantes, qui figurent dans l'annexe du présent document, sont présentées à titre préliminaire en vue de leur examen et n'ont pas de caractère définitif. Par ailleurs, le présent document ne traite pas, à ce stade, des questions relatives à la forme de l'adoption des dispositions en général et des dispositions administratives et des clauses finales.

5. On trouvera dans un deuxième document (SCT/8/3) des indications liminaires sur les questions de fond qui pourraient être examinées dans la perspective d'une harmonisation du droit matériel des marques.

6. Le SCT est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe du présent document et à faire part de ses observations sur ces propositions.

[Les annexes suivent]

Traité sur le droit des marques

Liste des articles

Article premier: Expressions abrégées

CHAPITRE PREMIER : PROCÉDURES RELATIVES AUX MARQUES

Article 2: Marques auxquelles le traité est applicable

Article 3: Demande

Article 4: Mandataire; élection de domicile

Article 5: Date de dépôt

Article 6: Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes

Article 7: Division de la demande et de l'enregistrement

Article 8: ~~Signature~~ Communications

Article 9: Classement des produits ou des services

Article 10: Changement de nom ou d'adresse

Article 11: Changement de titulaire

Article 12: Rectification d'une erreur

Article 13: Durée et renouvellement de l'enregistrement

Article 13 bis : Sursis en matière de délais

Article 13 ter : Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

Article 14: Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé

Article 15: Obligation de se conformer à la Convention de Paris

Article 16: Marques des services

CHAPITRE II : LICENCES DE MARQUES [réservé]

CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES

Article 17: Règlement d'exécution

Article 18: Révision; protocoles

Article 18 bis : Assemblée [Réservé]

Article 19: Conditions et modalités pour devenir partie au traité [Réservé]

Article 20: Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions [Réservé]

Article 21: Réserves [Réservé]

Article 22: Dispositions transitoires [Réservé]

Article 23: Dénonciation du traité [Réservé]

Article 24: Langues du traité; signature [Réservé]

Article 25: Dépositaire [Réservé]

Article premier
Expressions abrégées

Ausensduprésenttraité, etsauflorsqu'unsensdifférentestexpressémentindiqué:

i) onentendpar“office”l'organismechargéparunePartiecontractantedel'enregistrementdes marques;

ii) onentendpar“enregistrement”l'enregistrementd'unemarqueparunoffice;

iii) onentendpar“demande”unedemande'd'enregistrement;

iii bis) onentendpar“communication”toutedemande, outouterequête, déclaration, pièce, correspondance ouautre information relativeàunedemandeouàunemarque, quiestdéposée, présentéeoutransmiseàl'office, enrelationounonavecune procédures'inscrivantdanslecadre duprésenttraité ;

iv) leterme“personne”désigneaussibienunepersonnephysiquequ'unepersonnemorale;

v) onentendpar“titulaire”lapersonneinscrite dansleregistredesmarquesentantquetitulaire del'enregistrement;

vi) onentendpar“registredesmarques”lacollectiondesdonnéestenueparunoffice, qui comprendlecontenudetouslesenregistrementsettouteslesdonnéesinscritesencequiconcerne touslesenregistrements, quelquesoitlessupportsurlequellesditesdonnéesontconservées;

vii) onentendpar“ConventiondeParis”laConventiondeParis pourlaprotectiondelapropriété industrielle, signéeàParisle20 mars1883, tellequ'elleaétéréviséeetmodifiée;

viii) onentendpar“classificationdeNice”laclassificationinstituéeparl'ArrangementdeNice concernantlaclassificationinternationale desproduitsetdesservicesauxfinsdel'enregistrement desmarques, signéàNicele15 juin1957, telqu'ilaétéréviséetmodifié;

ix) onentendpar“Partiecontractante”toutÉtatoutouteorganisationintergouvernementale partieauprésenttraité;

x) leterme“instrumentderatification”désigneaussilesinstrumentsd'acceptationet d'approbation;

(...) Expressionsabrégéesenrapportavecleslicencesdemarques (article1 .vii) à xi) dela recommandationcommuneconcernantleslicencesdemarques);

xi) onentendpar“Organisation”l'OrganisationMondialede laPropriétéIntellectuelle;

xii) onentendpar“Directeurgénéral”leDirecteurgénéraldel'Organisation;

xiii) onentendpar“règlementd'exécution”lerèglementd'exécutionduprésenttraitéviséà l'article 17.

Article 2
Marques auxquelles le traitement est applicable

1) [*Nature des marques*]

a) Le présent traité est applicable aux marques consistant en des signes visibles, étant entendu que seules les Parties contractantes qui acceptent d'enregistrer les marques tridimensionnelles sont tenues d'appliquer le présent traité à ces marques.

b) Le présent traité n'est pas applicable aux marques hologrammes et aux marques consistant en des signes visibles, en particulier aux marques sonores et aux marques olfactives.

2) [*Types de marques*]

a) Le présent traité est applicable aux marques relatives à des produits (marques de produits) ou à des services (marques de services) ou à la fois à des produits et à des services.

b) Le présent traité n'est pas applicable aux marques collectives, aux marques de certification et aux marques de garantie.

Article 3
Demande

1) [*Indications ou éléments figurant dans la demande ou accompagnant celle-ci; taxe*]

a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une demande contiennent ensemble ou une partie des indications ou éléments suivants:

i) un requête en enregistrement;

ii) le nom et l'adresse du déposant;

iii) le nom d'un État dont le déposant est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le déposant a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;

iv) lorsque le déposant est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale dans l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la dite personne morale;

v) lorsque le déposant est un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) lorsque, en vertu de l'article 4.2)b), il doit être fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, accompagnée des indications et des justifications à l'appui de la déclaration de priorité qui peuvent être exigées conformément à l'article 4 de la Convention de Paris;

viii) lorsque le déposant souhaite bénéficier d'une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition, une déclaration dans ces sens, accompagnée d'indications à l'appui de cette déclaration, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante;

ix) lorsque l'office de la Partie contractante utilise des caractères (lettres et chiffres) qu'il considère comme standard et lorsque le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans ces caractères standard, une déclaration dans ces sens;

x) lorsque le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une déclaration dans ces sens, ainsi que l'indication d'un nom de couleur ou de couleurs revendiquées et, pour chaque couleur, l'indication des parties principales de la marque qui ont cette couleur;

xi) lorsque la marque est une marque tridimensionnelle, une déclaration précisant que le style est tel que;

xii) une ou plusieurs reproductions de la marque;

xiii) une translittération de la marque ou de certaines parties de la marque;

xiv) une traduction de la marque ou de certaines parties de la marque;

xv) les noms des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé d'un numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présent dans l'ordre des classes de ladite classification;

~~xvi) — la signature de la personne visée à l'alinéa 4); —~~

xvii) une déclaration d'intention d'utiliser la marque, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

b) Le déposant peut déposer, au lieu ou en plus de la déclaration d'intention d'utiliser la marque visée au sous-alinéa a) xvii), une déclaration d'usage effectif de la marque et la preuve correspondante, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la demande, des taxes soient payées à l'office.

2) [Présentation] En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la demande, aucune Partie contractante ne rejette la demande,

~~i) — lorsque la demande est présentée par écrit sur papier —, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 3) et de l'article 8, sur un formulaire correspondant au formulaire de demande prévu dans le règlement d'exécution 2;~~

~~ii) — lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la demande est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 3), au formulaire de demande visé au point i).~~

~~3) [Langue] Toute Partie contractante peut exiger que la demande soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office. Lorsque l'office admet plus d'une langue, il peut être exigé du déposant qu'il remplisse toute autre condition relative aux langues qui est applicable à l'égard de l'office, sous réserve qu'il ne peut être exigé que la demande soit rédigée dans plus d'une langue.~~



~~4) [Signature]~~

~~a) La signature visée à l'alinéa 1)a)xvi) peut être celle du déposant ou celle de son mandataire.~~

~~b) Nonobstant les sous-alinéa a), toute Partie contractante peut exiger que les déclarations visées à l'alinéa 1)a)xvii) et 1)b) soient signées par le déposant même s'il a un mandataire.~~

~~35) [Une seule demande pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes] Une seule et même demande peut être rapportée à plusieurs produits ou services, qu'ils appartiennent à une ou à plusieurs classes de la classification de Nice.~~

~~46) [Usage effectif] Toute Partie contractante peut exiger que, lorsqu'une déclaration d'intention d'utiliser la marque a été déposée en vertu de l'alinéa 1)a)xvii), le déposant fournisse à l'office, dans un délai fixé dans la législation, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution, la preuve de l'usage effectif de la marque, conformément aux dispositions de la dite législation.~~

~~57) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéa 1) à 34) et 56) soient remplies en ce qui concerne la demande. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites tant que la demande est en instance:~~

~~i) la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;~~

~~ii) l'indication que le déposant exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;~~

~~iii) l'indication que le déposant exerce une activité correspondante aux produits ou aux services énumérés dans la demande, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;~~

~~iv) la fourniture de la preuve de l'inscription de la marque dans le registre des marques d'une autre Partie contractante ou d'un État partie à la Convention de Paris, qui n'est pas une Partie contractante, à moins que le déposant n'invoque l'article 6 quinquies de la Convention de Paris.~~

~~68) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la demande des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la demande.~~

Article 4
Mandataire; élection de domicile

1) [Mandataire habilités à exercer] a) Toute Partie contractante peut exiger qu' ~~et tout un~~ mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office ~~soit un mandataire habilité à exercer~~ ~~auprès de l'office.~~

i) a) le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de celui -ci, en ce qui concerne les demandes et les marques ;

ii) indique comme étant son adresse une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante.

b) Un acte accompli au titre d'une quelconque procédure devant l'office par un mandataire, ou à l'intention d'un mandataire, qui remplit les conditions prévues par la Partie contractante en vertu de sous -alinéa a), a les effets d'un acte accompli par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire ou à son intention .

2) [Constitution obligatoire de mandataire; élection de domicile]

a) Toute Partie contractante peut exiger qu' e'undéposant, untitulaire ou une autre personne intéressée constitue un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office, ~~toute~~ ~~personne qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commerciale effectif~~ ~~et sérieux sur son territoire soit représenté par un mandataire.~~ étant entendu qu'undéposant, untitulaire ou une autre personne intéressée peut agir lui -même devant l'office aux fins des procédures suivantes:

i) dépôt d'une demande aux fins de l'attribution d'une date de dépôt ;

ii) paiement d'une taxe ;

iii) délivrance d'un reçu ou d'une notification de l'office en rapport avec toute procédure visée aux points i) et ii).

b) Nonobstant sous -alinéa a), toute Partie contractante peut, dans la mesure où elle n'exige pas de constitution de mandataire conformément à sous -alinéa a), exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, toute personne qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commerciale effectif et sérieux sur son territoire élise un domicile sur ce territoire.

3) [Pouvoir]

a) Lorsque une Partie contractante permet ou exige qu'undéposant, untitulaire ou toute autre personne intéressée soit représenté auprès de l'office par un mandataire, elle peut exiger que la constitution de mandataire soit faite dans une communication distincte (ci -après dénommée "pouvoir") portant le nom et la signature du déposant, du titulaire ou de l'autre personne, selon le cas.

b) Le pouvoir peut s'appliquer à une ou plusieurs demandes, ou à un ou plusieurs enregistrements, indiqués dans le pouvoir ou, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les enregistrements existants ou futurs de cette personne.

c) Le pouvoir peut limiter à certains actes le droit d'agir du mandataire. Toute Partie contractante peut exiger que tout pouvoir qui confère au mandataire le droit de retirer une demande ou de renoncer à un enregistrement en fasse expressément mention.

d) Lorsqu'une communication est remise à l'office par une personne qui se présente dans la dite communication comme mandataire mais que l'office n'est pas, au moment de la réception de la communication, en possession du pouvoir requis, la Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution. Toute Partie contractante peut prévoir que, lorsque le pouvoir n'a pas été remis à l'office dans le délai fixé par elle, la communication faite par la dite personne n'a aucun effet.

e) En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation et au contenu du pouvoir, aucune Partie contractante ne refuse les effets du pouvoir présenté sur un formulaire correspondant au pouvoir prévu dans le règlement d'exécution, signé par le déposant.

~~i) lorsque le pouvoir est présenté par écrit sur papier, s'il est présenté, sous réserve de l'alinéa 4), sur un formulaire correspondant au formulaire prévu dans le règlement d'exécution pour le pouvoir,~~

~~ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que le pouvoir est ainsi transmis, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 4), au formulaire visé au point i).~~

4) [*Langue*] Toute Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit rédigé dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.

5) [*Mention du pouvoir*] Toute Partie contractante peut exiger que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne la mention du pouvoir en vertu duquel le mandataire agit.

6) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 3) à 5) soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.

7) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans une des communications visées aux alinéas 2) à 5).

8) [*Notification*] Lorsque une ou plusieurs des conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2) ne sont pas remplies, l'office le notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée, en lui donnant la possibilité de remplir cette ou ces conditions et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

9) [*Conditions non remplies*] Lorsque une ou plusieurs des conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut appliquer la sanction prévue dans la législation.

Article 5
Datededépôt

1) [Conditions autorisées]

a) Sous réserve du sous -alinéa b) et de l'alinéa 2), une Partie contractante attribue comme datededépôt d'une demande la date à laquelle l'office a reçu les indications et les éléments ci - après dans la langue exigée en vertu de l'article 3.3), déposés, au choix du déposant, sur papier ou partout autre moyen autorisé par l'office aux fins de l'attribution de la datededépôt :

i) l'indication, explicite ou implicite, quel'enregistrement d'une marque est demandé;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;

iii) des indications ~~suffisantes pour~~ permettant à l'office d' entrer en relation avec le déposant ou son mandataire éventuel ~~et par correspondance~~;

iv) une reproduction suffisamment nette de la marque dont l'enregistrement est demandé;

v) la liste des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé;

vi) lorsque l'article 3.1)a)xvii) ou 3.1) b) est applicable, la déclaration visée à l'article 3.1)a)xvii) ou la déclaration et la preuve visées à l'article 3.1)b), respectivement, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante; si cette législation l'exige, ces déclarations doivent être signées par le déposant même s'il a un mandataire.

b) Toute Partie contractante peut attribuer comme datededépôt de la demande la date à laquelle l'office a reçu une partie seulement, et non la totalité, des indications et éléments visés au sous-alinéa a), ou les a reçus dans une langue autre que celle qui est exigée en vertu de l'article 3.3).

2) [Conditions supplémentaire autorisée]

a) Une Partie contractante peut prévoir qu'aucune datededépôt n'est attribuée tant que les taxes exigées n'ont pas été payées.

b) Une Partie contractante ne peut appliquer la condition visée au sous -alinéa a) que si elle l'applique au moment de devenir partie au présent traité.

3) [Correctionsetdélais] Les modalités à suivre pour procéder à des corrections dans le cadre des alinéas 1) et 2) et les délais applicables en la matière sont fixés dans le règlement d'exécution.

4) [Interdictiond'autresconditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) soient remplies en ce qui concerne la datededépôt.

Article 6
Un seul enregistrement pour des produits ou des services
relevant de plusieurs classes

Lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une seule et même demande, cette demande donne lieu à un seul enregistrement.

Article 7
Division de la demande et de l'enregistrement

1) [*Division de la demande*]

a) Toute demande portant sur plusieurs produits ou services (ci-après dénommée "demande initiale") peut,

i) au moins jusqu'à la décision de l'office concernant l'enregistrement de la marque,

ii) au cours de toute procédure d'opposition à la décision de l'office d'enregistrer la marque,

iii) au cours de toute procédure de recours contre la décision concernant l'enregistrement de la marque, être divisée par le déposant ou à la requête de celui-ci en plusieurs demandes (ci-après dénommées "demandes divisionnaires"), les produits ou les services de la demande initiale étant répartis entre les demandes divisionnaires. Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, le bénéfice du droit de priorité.

b) Sous réserve du sous-alinéa a), toute Partie contractante est libre d'imposer des conditions pour la division d'une demande, y compris le paiement de taxes.

2) [*Division de l'enregistrement*] L'alinéa 1) s'applique *mutatis mutandis* à la division d'un enregistrement. Cette division est autorisée

i) au cours de toute procédure dans laquelle la validité de l'enregistrement est contestée par un tiers devant l'office,

ii) au cours de toute procédure de recours contre une décision prise par l'office dans le cadre de la procédure précitée; toutefois, une Partie contractante peut exclure la possibilité de diviser les enregistrements si la législation permet aux tiers de faire opposition à l'enregistrement d'une marque avant que celle-ci soit enregistrée.

Article 8
Signature Communications

~~1) [*Communication sur papier*] Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est requise, cette Partie contractante~~

~~i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite,~~

~~— ii) — est libéré d'autoriser, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau,~~

~~— iii) — peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissant de ladite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite,~~

~~— iv) — peut, en cas d'utilisation d'un sceau, exiger que celui-ci soit accompagné de l'indication en lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé.~~

~~2) [Communication par télécopie]~~

~~a) — Lorsque une Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie, elle doit considérer la communication comme signée si, sur l'imprimé produit par télécopie, figure la reproduction de la signature, ou la reproduction du sceau avec, si elle est exigée en vertu de l'alinéa 1) iv), l'indication en lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé.~~

~~b) — La Partie contractante visée à sous-alinéa a) peut exiger que le document dont la reproduction a été transmise par télécopie soit déposé auprès de l'office dans un délai déterminé, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution.~~

~~3) [Communication par des moyens électroniques] Lorsque une Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par des moyens électroniques, elle doit considérer une communication comme signée si elle est expédiée par des moyens électroniques dans les conditions prescrites par la Partie contractante.~~

1) [Forme et mode de transmission des communications] a) Sauf pour l'attribution d'une date de dépôt en vertu de l'article 5.1), et sous réserve de l'article 3.1), le règlement d'exécution énoncé, sous réserve des sous-alinéas b) à d), les conditions qu'une Partie contractante est autorisée à imposer en ce qui concerne la forme et le mode de transmission des communications.

b) Aucune Partie contractante n'est tenue d'accepter le dépôt des communications autrement que sur papier.

c) Aucune Partie contractante n'est tenue d'exclure le dépôt des communications sur papier.

d) Une Partie contractante peut accepter le dépôt des communications sur papier aux fins du respect d'un délai.

2) [Langue des communications] Toute Partie contractante peut exiger que la communication soit établie dans la langue ou dans l'une des langues acceptées par l'office. Lorsque l'office accepte plusieurs langues, le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée peut être tenu de satisfaire à toute autre exigence linguistique applicable en ce qui concerne l'office, étant entendu qu'il ne peut pas être exigé que la communication soit établie en plusieurs langues.

3) [Formulaire d'intention aux types] No obstant l'alinéa 1)a), et sous réserve de l'alinéa 1)b) et de l'article 3.2), une Partie contractante acceptera la présentation du contenu d'une communication sur un formulaire qui correspond au formulaire international type prévu pour cette communication, le cas échéant, par le règlement d'exécution .

4) [Signature des communications] a) Lorsqu'une Partie contractante exige une signature aux fins d'une communication, elle accepte toutes les signatures remplies dans les conditions prescrites dans le règlement d'exécution .

4) — [Interdiction d'exiger une certification] b) Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature ou un autre moyen d'identification personnelle visé à l'alinéa ci-dessus soit attesté, reconnu ou conforme par un office public, authentifié, légalisé ou certifié d'une autre manière, sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature traitée à l'enregistrement est à la disposition contraire du règlement d'exécution.

c) Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa b), une Partie contractante ne peut exiger que des preuves soient fournies à l'office que dans le cas où celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature.

5) [Indications dans les communications] Une Partie contractante peut exiger que toute communication contienne une ou plusieurs indications prescrites dans le règlement d'exécution .

6) [Adresse pour la correspondance, domicile élu et autre adresse] Une Partie contractante peut, sous réserve des dispositions énoncées dans le règlement d'exécution, exiger que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée indique dans toute communication :

i) une adresse pour la correspondance;

ii) un domicile élu;

iii) toute autre adresse prévue dans le règlement d'exécution .

7) [Notification] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 6) ne sont pas remplies en ce qui concerne les communications, l'office le notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée, en lui donnant la possibilité de remplir cette ou ces conditions et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution .

8) [Conditions non remplies] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 6) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut, sous réserve de l'article 5 et de toute exception prescrite dans le règlement d'exécution, appliquer la sanction prévue dans la législation .

Article 9
Classement des produits ou des services

1) [*Indication des produits ou des services*] Chaque enregistrement et toute publication effectués par un office au sujet d'une demande ou d'un enregistrement portant indication de produits ou des services mentionnent ces produits ou ces services par leurs noms, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou des services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de la dite classification.

2) [*Produits ou services de la même classe ou de classes différentes*]

a) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme similaires au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans la même classe de la classification de Nice.

b) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme dissemblables au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans des classes différentes de la classification de Nice.

Article 10
Changement de nom ou d'adresse

1) [*Changement de nom ou d'adresse du titulaire*]

a) Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,

~~i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier (i), si elle est présentée, sous réserve du sous -alinéa c) et del' a rticle 8, sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution~~

~~ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve du sous -alinéa c), au formulaire de requête visé au point i).~~

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l'adresse du titulaire;

ii) si le titulaire est un mandataire, le nom et l'adresse de celui -ci;

iii) si le titulaire est un particulier, le domicile, le lieu de naissance, le domicile élu.

~~e) Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.~~

~~c)~~ Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

~~d)~~ Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) [*Changement de nom ou d'adresse du déposant*] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque le changement concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et une ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu, le déposant ou le mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [*Changement de nom ou d'adresse du mandataire ou changement de domicile élu*] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire éventuel et à tout changement de domicile élu éventuel.

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Il ne peut en particulier pas être exigé que soit fourni un certificat concernant le changement.

5) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête.

Article 11 *Changement de titulaire*

1) [*Changement de titulaire de l'enregistrement*]

a) En cas de changement quant à la personne du titulaire, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire, ou par la personne qui est devenue propriétaire (ci-après dénommée "nouveau propriétaire") ou son mandataire, et indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,

~~i) lorsqu'elle est présentée par écrit sur papier~~, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 2) a) ~~et de l'article 8~~, sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution.

~~ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office partiel écrit et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 2)a), au formulaire de requête visé au point i).~~

b) Lorsque le changement de titulaire résulte d'un contrat, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée, au choix de la partie requérante, d'un des documents suivants:

i) une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;

ii) un extrait du contrat établi sans le changement de titulaire; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;

iii) un certificat de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions durèglement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire;

iv) un document de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions durèglement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire.

c) Lorsque le changement de titulaire résulte d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de cette fusion, telle qu'une copie d'un extrait de registre du commerce, et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.

d) Lorsqu'il y a un changement quant à la personne d'un ou de plusieurs cotitulaires, mais pas de tous, et que ce changement résulte d'un contrat ou d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que chacun des cotitulaires qui le restent consente expressément au changement dans un document signé par lui.

e) Lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d'un contrat ou d'une fusion mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de ce changement et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.

f) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l'adresse du titulaire;

ii) le nom et l'adresse du nouveau propriétaire;

iii) le nom d'un État dont le nouveau propriétaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le nouveau propriétaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le nouveau propriétaire a un établissement industriel ou commerciale effectif sérieux, le cas échéant;

iv) lorsque le nouveau propriétaire est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

v) lorsque le titulaire est un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) si le nouveau propriétaire est un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

viii) si le nouveau propriétaire est tenu de faire élection de domicile en vertu de l'article 4.2)b), le domicile élu.

g) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

h) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que le titulaire et le nouveau propriétaire soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

i) Lorsque le changement de titulaire ne concerne pas la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement du titulaire, et que la loi applicable permet l'inscription d'un tel changement, l'office crée un enregistrement distinct qui mentionne les produits ou services sur lesquels porte le changement de titulaire.

2) [Langue; traduction]

a) Toute Partie contractante peut exiger que la requête, le certificat de cession ou le document de cession visés à l'alinéa 1) soit entré en vigueur dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.

b) Toute Partie contractante peut exiger que, si les documents visés à l'alinéa 1)b)i) et 1)b)ii), 1)c) et 1)e) ne sont pas rédigés dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office, la requête soit accompagnée d'une traduction ou d'une traduction certifiée conforme, dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office, du document exigé.

3) [Changement de titulaire de la demande] Les alinéas 1) et 2) sont applicables *mutatis mutandis* lorsque le changement de titulaire concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et une ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

4) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites:

- i) sous réserve de l'alinéa 1)c), l'absence d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;
- ii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;
- iii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité correspondante aux produits ou aux services sur lesquels porte le changement de titulaire, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;
- iv) une indication selon laquelle le titulaire a cédé, entièrement ou en partie, à un nouveau propriétaire son entreprise ou le fonds de commerce correspondant, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante.

5) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies, lorsque l'alinéa 1)c) ou 1)e) est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication que l'on trouve figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le présent article.

Article 12 Rectification d'une erreur

1) [Rectification d'une erreur relative à un enregistrement]

a) Chaque Partie contractante accepte que la requête en rectification d'une erreur qui a été faite dans la demande ou dans une autre requête communiquée à l'office, erreur qui est reproduite dans son registre des marques ou dans toute publication de l'office, soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de l'enregistrement en question, l'erreur à rectifier et la rectification à apporter. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,

~~i) — lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve du sous-alinéa c) et de l'article 8, sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution ;~~

~~ii) — lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve du sous-alinéa c), au formulaire de requête visé au point i).~~

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

- i) le nom et l'adresse du titulaire;

- ii) siletitulaireaunmandataire, lenometl'adressedecelui -ci;
 - iii) siletitulaireafaitélectiondedomicile, ledomicileélu.
- c) ToutePartiecontractantepeutexigerquelarequêtesoitredigédanslalangueoudans l'unedeslanguesadmises parl'office.
- d) ToutePartiecontractantepeutexigerque, pourlarequête, unetaxesoitpayéeàl'office.
- e) Uneseulerequêtesuffitmêmelorsquelarectificationportesurplusieurs enregistrementsdontletitulaireestunemêmepersonne, àcondi tionquel'erreuretla rectification demandéesoientlesmêmespourchaqueenregistrementetquelesnumérosdetousles enregistrementsenquestionsoientindiquésdanslarequête.
- 2) [*Rectificationd'uneerreurrelativeàunedemande*]L'alinéa 1)est applicable *mutatis mutandis* lorsqu'erreurconcerneuneouplusieursdemandesouàlafoisuneouplusieurs demandesetunouplusieursenregistrements; toutefois, lorsqu'unedemanden'apasencorede numéroouquesonnuméron'estpasconnududéposant oudesonmandataire, larequêtedoit permettred'identifiercettedemande'd'uneautremanièreconformémentauxprescriptionsdu règlementd'exécution.
- 3) [*Interdictiond'autresconditions*]AucunePartiecontractantenepeutexigerquesoient remplies desconditionsautresquecellesquisonténoncéesauxalinéas 1)et2)encequiconcerne larequêteviséedansleprésentarticle.
- 4) [*Preuves*]ToutePartiecontractantepeutexigerquedespreucessoientfourniesàl'office lorsqu'officepeutraisonnablementdouterquel'erreursignaléesoit effectivementuneerreur.
- 5) [*Erreurscommisesparl'office*]L'officed'unePartiecontractanterectifiesespropres erreurs, ex officioousurrequête, sans'exigerdetaxe.
- 6) [*Erreursnonrectifiables*] AucunePartiecontractanten'esttenued'appliquerlesalinéas 1), 2)et5)auxerreursquinepeuventpasêtrerectifiéesenvertudesalégislation.

Article 13 *Duréeetrenouvellementdel'enregistrement*

- 1) [*Indicationsouélémentsfigurantdansla requêteenrenouvellementouaccompagnantcelle - ci;taxe*]
- a) ToutePartiecontractantepeutexigerquelerenouvellementd'unenregistrementsoit subordonnéaudépôt'dunerequêteetquecetterequêtecontiennel'ensembleouunepartiedes indications suivantes:
- i) l'indicationqu'unrenouvellementestdemandé;
 - ii) lenometl'adressedutitulaire;

- iii) le numéro de l'enregistrement en question;
- iv) au choix de la Partie contractante, la date de dépôt de la demande dont est issu l'enregistrement en question ou la date de l'enregistrement en question;
- v) si le titulaire est un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- vi) lorsque le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;
- vii) lorsque la Partie contractante permet que le renouvellement d'un enregistrement soit effectué seulement pour certains des produits ou services inscrits dans le registre des marques et qu'un tel renouvellement est demandé, les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement est demandé ou les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;
- viii) lorsque la Partie contractante permet que la requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou son mandataire et que la requête est déposée par une telle personne, le nom et l'adresse de cette personne;
- ix) la signature du titulaire ou celle de son mandataire ou, lorsque le point viii) s'applique, la signature de la personne visée au point t.

b) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête en renouvellement, une taxe soit payée à l'office. Une fois que la taxe a été payée pour la période correspondante à la durée initiale de l'enregistrement ou pour la période pour laquelle il a été renouvelé, aucun autre paiement ne peut être exigé pour le maintien en vigueur de l'enregistrement pendant la période en question. Les taxes liées à la remise d'une déclaration ou à la fourniture d'une preuve relatives à l'usage ne sont pas considérées, aux fins du présent sous-alinéa, comme des paiements exigés pour le maintien en vigueur d'un enregistrement, et le présent sous-alinéa n'apporte pas d'incidence sur ces taxes.

c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit présentée, et que la taxe correspondante visée au sous-alinéa b) soit payée, à l'office pendant la période fixée par la législation, sous réserve des périodes minimales prescrites dans le règlement d'exécution.

2) [Présentation] En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête en renouvellement, aucune Partie contractante ne rejette la requête,

~~i) — lorsque la requête est présentée par écrit sur papier —, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 3) et de l'article 8, sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution ;~~

~~ii) — lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office — par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 3), au formulaire de requête visé au point i).~~

- 3) [Langue] Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.
- 4) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) en ce qui concerne une requête en renouvellement. Les éléments suivants ne peuvent en particulier pas être exigés:
- i) une reproduction ou un autre moyen permettant d'identifier la marque;
 - ii) la fourniture d'une preuve établissant que la marque a été enregistrée, ou que son enregistrement a été renouvelé, dans le registre des marques d'une autre Partie contractante;
 - iii) la remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relatives à l'usage de la marque.
- 5) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la requête en renouvellement des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la requête en renouvellement.
- 6) [Interdiction de procéder à un examen en quantième] L'office d'une Partie contractante ne peut, aux fins du renouvellement, examiner l'enregistrement en quantième.
- 7) [Durée] La durée initiale de l'enregistrement et la durée de chaque renouvellement sont de 10 ans.

Article 13bis
Sursis en matière de délais

1) [Prorogation de délais] Une Partie contractante peut prévoir la prorogation, pour la durée prescrite dans le règlement d'exécution, d'un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui à l'égard d'une demande ou d'une marque, si une requête dans ce sens est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et si cette requête est présentée, au choix de la Partie contractante

i) avant l'expiration du délai considéré ; ou

ii) après l'expiration du délai considéré et dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution .

2) [Poursuite de la procédure] Lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai fixé par l'office d'une Partie contractante pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui à l'égard d'une demande ou d'une marque, et que la Partie contractante en question ne prévoit pas la prorogation d'un délai en vertu de l'alinéa 1)ii), la Partie contractante prévoit la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou de la marque et, le cas échéant, le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l'égard de cette demande ou de cette marque, si

i) unerequêteàceteffetestprésentéeàl'officecon formémentauxconditions prescritesdanslerèglementd'exécution ;

ii) larequêteestprésentée,ettouteslesconditionsàl'égarddesquellesledélai fixépourl'accomplissementdel'acteenquestions'appliquessontremplies,dansledélaiprescrit danslerèglementd'exécution .

3) [Exceptions] AucunePartie contractanten'esttenuedeprévoirlesursisviséà l'alinéa 1) ou2) danslecasdes exceptionsprescri tesdanslerèglementd'exécution .

4) [Taxes] UnePartie contractantepeutexigerqu'une taxesoitpayéeautitredelarequête viséeàl'alinéa 1) ou 2).

5) [Interdictiond'autresconditions] Saufdispositioncontraireduprésenttraitéoudeson règlementd'exécution,aucune Partiecontractantenepeutexigerquedesconditionsautresque cellesquisontindiquéesauxalinéas 1) à 4) soientrempliesencequiconcernelesursisprévuà l'alinéa 1) ou2).

Article 13ter

Rétablissementdesdroitsaprèsquel'officeaconstaté quetoute ladiligencerequiseaétéexercéeouquel'inobservat ionn'étaitpasintentionnelle

1) [Requêteenrétablissementdesdroits] UnePartiecontractantedoitprévoirque, lorsqu'undéposantouuntitulairen'apasobservéundélaifixépourl'accomplissementd'unacte dansuneprocéduredevantl'officeetqu ecetteinobservationapourconséquencedirectelaperte desdroitsrelatifsàlademandeouàlamarque,l'officérétablitlesdroitsdudéposantoudutitulaire àl'égarddelademandedelamarque,si

i) unerequêteàceteffetluiestprésentéc onformémentauxconditions prescritesdanslerèglementd'exécution ;

ii) larequêteestprésentée ,ettoutelesconditionsàl'égarddesquellesledélai fixépourl'accomplissementdel'acteenquestions'appliquessontremplies,dansledélaiprescrit danslerèglementd'exécution ;

iii) larequêteexposeles raisons pourlesquellesledélaifixén'apasété observé; et

iv) l'office constatequel'inobservationdudélaiestintervenuebienquela diligencerequiseenl'espècaitéexercéeou,auch oixdelaParie contractante,queleretard n'étaitpasintentionnel .

2) [Exceptions] AucunePartie contractanten'esttenuedeprévoirlerétablissementdes droitsenvertudel'alinéa 1) danslecasdes exceptionsprescri tesdanslerèglementd'exécution.

3) [Taxes] UnePartie contractantepeutexigerqu'unetaxesoitpayéeautitredelarequête viséeàl'alinéa 1).

4) [Preuves] Une Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des raisons visées à l'alinéa 1)iii).

Article 14

Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé

Une demande ou une requête déposée en vertu des articles 10 à 13 ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donnée au déposant ou au requérant, selon le cas, la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Article 15

Obligation de se conformer à la Convention de Paris

Toute Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques.

Article 16

Marques des services

Toute Partie contractante enregistre les marques des services et applique à ces marques les dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques de produits.

CHAPITRE II
LICENCES DE MARQUES

[Voir les articles 1 à 6 de la recommandation commune concernant les licences de marques]

CHAPITRE III
DISPOSITION ADMINISTRATIVES ET CLUSES FINALES

Article 17
Règlement d'exécution

- 1) [*Teneur*]
 - a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives
 - i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de "prescriptions du règlement d'exécution";
 - ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;
 - iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.
 - b) Le règlement d'exécution contient aussi des formulaires internationaux types.
- 2) [*Divergence entre le traité et le règlement d'exécution*] En cas de divergence, les dispositions du présent traité priment sur celles du règlement d'exécution.

Article 18
Révision; protocoles

- 1) [*Révision*] Le présent traité peut être révisé par une conférence diplomatique.
- 2) [*Protocoles*] Aux fins d'une plus grande harmonisation du droit des marques, des protocoles peuvent être adoptés par une conférence diplomatique ~~en tant~~ pour autant que ces protocoles ne contiennent ~~de~~ raient ~~pas~~ pas aux dispositions du présent traité.

Article 19 à 25
[Réservé]

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES MARQUES

Liste des règles

- Règle 1: Expressions abrégées
Règle 2: Indication du nom et de l'adresse
Règle 3: Précisions relatives à la demande
Règle 4: Précisions relatives à la constitution d'un mandataire
Règle 5: Précisions relatives à la date de dépôt
Règle [5bis](#) : [Dépôt des communications visées à l'article 8](#)
Règle 6: Précisions relatives à la signature
Règle 7: Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro
Règle 8: Précisions relatives à la durée et au renouvellement
Règle [9](#) : [Précisions relatives aux sursis en matière de délais prévus à l'article 13bis](#)
Règle [10](#) : [Précisions relatives à l'établissement des droits en vertu de l'article 13ter après que l'office a constaté qu'une diligence requise a été exercée ou que l'observation n'était pas intentionnelle](#)

Liste des formulaires internationaux

- Formulaire^o1 Demande d'enregistrement d'une marque
Formulaire^o2 Pouvoir
Formulaire^o3 Requête en inscription de changements de noms ou d'adresses
Formulaire^o4 Requête en inscription d'un changement de titulaire en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire^o5 Certificat de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire^o6 Document de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire^o7 Requête en rectification d'erreurs dans des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire^o8 Requête en renouvellement d'un enregistrement
[Formulaires relatifs aux licences de marques](#)

Règle 1
Expressions abrégées

- 1) [“*Traité*”; “*article*”] a) Dans le présent règlement d’exécution, on entend par “*traité*” le *Traité sur le droit des marques*.
- b) Dans le présent règlement d’exécution, le mot “*article*” renvoie à l’*article* indiqué du *traité*.
- 2) [*Expressions abrégées définies dans le traité*] Les expressions abrégées définies à l’*article 1* aux fins du *traité* ont le même sens aux fins du règlement d’exécution.

Règle 2
Indication d’un nom et de l’adresse

- 1) [*Nom*] a) Lorsque le nom d’une personne doit être indiqué, toute Partie contractante peut exiger,
- i) dans le cas d’une personne physique, que le nom à indiquer soit le nom de famille ou le nom principal et le ou les prénoms ou noms secondaires de cette personne ou que le nom à indiquer soit, lorsque cette personne préfère, le ou les noms utilisés habituellement par elle;
- ii) dans le cas d’une personne morale, que le nom à indiquer soit la dénomination officielle complète de cette personne.
- b) Lorsque le nom d’un mandataire doit être indiqué et que ce mandataire est un cabinet d’avocats ou un cabinet de conseils en propriété industrielle, toute Partie contractante accepte que soit indiqué le nom que ce cabinet d’avocats ou ce cabinet de conseils utilise habituellement.
- 2) [*Adresse*] a) Lorsque l’adresse d’une personne doit être indiquée, toute Partie contractante peut exiger que l’adresse soit indiquée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide à l’adresse en question et, en tout cas, comprenne toutes les unités administratives pertinentes jusqu’à et y compris le numéro de la maison ou du bâtiment, s’il y en a un.
- b) Lorsqu’une communication adressée à l’office d’une Partie contractante est faite au nom de plusieurs personnes ayant des adresses différentes, cette Partie contractante peut exiger que la communication indique une adresse unique tant qu’une adresse pour la correspondance.
- c) L’adresse indiquée peut contenir un numéro de téléphone et un numéro de télécopieur et, pour la correspondance, une adresse différente de l’adresse indiquée en vertu de sous -alinéa a).
- d) Les sous -alinéas a) et c) sont applicables *mutatis mutandis* au domicile élu.
- 3) [*Caractères à utiliser*] Toute Partie contractante peut exiger que les indications visées aux alinéas 1) et 2) soient données dans les caractères de la langue de l’office.

Règle 3
Précisions relatives à la demande

- 1) [*Caractères standard*] Lorsque, conformément à l'article 3.1) a) ix), la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de la Partie contractante, l'office enregistre et publie cette marque dans lesdits caractères standard.
- 2) [*Nombre de reproductions*] a) Lorsque la demande ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus
- i) de cinq reproductions de la marque en noir et blanc lorsque la demande ne peut pas contenir, selon la législation de cette Partie contractante, ou ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de ladite Partie contractante;
 - ii) d'une reproduction de la marque en noir et blanc lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de cette Partie contractante.
- b) Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus de cinq reproductions de la marque en noir et blanc et cinq reproductions de la marque en couleur.
- 3) [*Reproduction d'une marque tridimensionnelle*] a) Lorsque, conformément à l'article 3) 1) a) xi), la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque tridimensionnelle, la reproduction de la marque doit consister en une reproduction graphique ou photographique en deux dimensions.
- b) La reproduction fournie en vertu du sous -alinéa a) peut, au choix du déposant, consister en une seule vue ou en plusieurs vues différentes de la marque.
 - c) Lorsque l'office considère que la reproduction de la marque fournie par le déposant en vertu du sous -alinéa a) ne fait pas apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, jusqu'à six vues différentes de la marque ou une description verbale de cette marque, ou les deux à la fois.
 - d) Lorsque l'office considère que les vues différentes ou la description de la marque visées au sous -alinéa c) ne font pas apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, un spécimen de la marque.
 - e) L'alinéa 2 a) i) et b) est applicable *mutatis mutandis*.

- 4) [Translittération de la marque] Aux fins de l'article 3.1) a) xiii), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que les caractères utilisés par l'office ou de chiffres autres que les chiffres utilisés par l'office, une translittération de ces caractères et de ces chiffres en caractères et en chiffres utilisés par l'office peut être exigée.
- 5) [Traduction de la marque] Aux fins de l'article 3.1) a) xiv), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs mots d'une langue autre que la langue ou quel'un des langues admises par l'office, une traduction de ces mots dans cette langue ou dans l'une de ces langues peut être exigée.
- 6) [Délai pour la fourniture d'une preuve établissant l'usage effectif de la marque] Le délai visé à l'article 3.6) n'est pas inférieur à six mois à compter de la date d'acceptation de la demande par l'office de la Partie contractante au près duquel la demande a été déposée. Le déposant ou le titulaire a droit à une prorogation de ce délai, sous réserve des conditions prévues par la législation de cette Partie contractante, pour des périodes d'au moins six mois chacune, la durée totale de la prorogation devant être d'au moins deux ans et demi.

Règle 4

Précisions relatives à la constitution d'un mandataire

1) [Délais visés à l'article 4.3) d)] Le délai visé à l'article 4.3) d) est calculé à compter de la date de réception de la communication visée à cet article par l'office de la Partie contractante intéressée et n'est pas inférieur à un mois lorsque l'adresse de la personne au nom de laquelle cette communication est faite se situe sur le territoire de cette Partie contractante et à deux mois lorsque cette adresse se situe hors du territoire de cette Partie contractante.

2) [Délais visés à l'article 4.8) et 9)] Soit sous réserve de l'alinéa 3), les délais visés à l'article 4.8) et 9) sont de deux mois au moins à compter de la date de la notification visée à l'article 4.8).

3) [Exception au délai visé à l'article 4.9)] Lorsque il n'a pas été procédé à la notification visée à l'article 4.8) parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'ont pas été fournies, le délai visé à l'article 4.9) est de trois mois au moins à compter de la date du début de la procédure visée dans l'article 4.8).

Règle 5

Précisions relatives à la date de dépôt

1) [Procédure à suivre lorsque les conditions ne sont pas remplies] Si, au moment où elle est reçue par l'office, la demande n'est remplie que partiellement, l'office invite le déposant à remplir cette condition dans un délai indiqué dans l'invitation, qui est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation lorsque l'adresse du déposant se situe sur le territoire de la Partie contractante intéressée et d'au moins deux mois lorsque l'adresse du déposant se situe hors du territoire de la Partie contractante intéressée. Le fait de se conformer à l'invitation peut être soumis à paiement d'une taxe spéciale. Même si l'office n'envoie pas la dite invitation, cela est sans effet sur les conditions en question.

2) [Datededépôtencasderectification] Si, dans le délai indiqué dans l'invitation, le déposant se conforme à l'invitation visée à l'alinéa 1) et acquitte tout et taxes spéciales exigées, la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu toutes les indications et tous les éléments exigés qui sont mentionnés à l'article 5.1) a) et à laquelle, lorsqu'il y a lieu, la taxe exigée qui est visée à l'article 5.2) a) a été payée à l'office. Sinon, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

3) [Datederéception] Chaque Partie contractante est libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'un document ou le paiement d'une taxe sont réputés constituer respectivement la réception du document par l'office ou le paiement de la taxe à l'office dans les cas où le document a été effectivement reçu par, ou la taxe a été effectivement payée à,

- i) une agence ou un bureau subsidiaire de cet office,
- ii) un officinational agissant pour le compte de l'office de la Partie contractante, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale visée à l'article 19.1) ii),
- iii) un service postal officiel,
- iv) une entreprise d'acheminement du courrier, autre qu'un service postal officiel, indiqué par la Partie contractante.

~~4) [Utilisation de la télécopie] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt d'une demande par télécopie et que la demande est déposée par télécopie, la date de réception par l'office de cette Partie contractante de la communication effectuée par télécopie constitue la date de réception de la demande, étant entendu que la dite Partie contractante peut exiger que l'original de cette demande parvienne à l'office dans un délai qui ne peut pas être inférieur à un mois à compter du jour où ledit office a reçu la communication par télécopie.~~

Règle 5bis

Dépôts des communications visés à l'article 8)

1) [Communications déposées sur papier] a) Après le [jour] [mois] [année], toute Partie contractante pourra, sous réserve des articles 5.1) et 8.1) d), exclure ou continuer d'autoriser le dépôt des communications sur papier. Jusqu'à cette date, toutes les Parties contractantes doivent autoriser le dépôt des communications sur papier.

b) Sous réserve de l'article 8.3), une Partie contractante peut prescrire les conditions relatives à la forme des communications sur papier.

2) [Communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques] a) Toute Partie contractante peut autoriser le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électronique dans une langue déterminée auprès de son office, y compris le dépôt des communications par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur ou partout autre moyen de transmission analogue.

b) Lorsque, conformément à l'alinéa a), une Partie contractante autorise le dépôt des communications par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur ou partout autre moyen de transmission analogue, elle peut exiger que l'original de tout document transmis par ces moyens de transmission,

accompagné d'une lettre permettant d'identifier la transmission antérieure, soit déposé sur papier auprès de l'office dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission.

Règle 6
Précisions relatives à la signature

1) [~~Personnes morales~~ Indications accompagnant la signature] ~~Lorsqu'une communication est signée au nom d'une personne morale, toute Partie contractante peut exiger que la signature soit accompagnée d'un sceau de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé~~ soit accompagné de

i) del'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, lorsque la dite personne le préfère, du ou des noms qu'elle utilise habituellement;

ii) del'indication de la qualité en laquelle cette personne a signé, lorsque cette qualité ressort clairement à la lecture de la communication.

~~2) [Communication par télécopie] Le délai mentionné à l'article 8.2)b) n'est pas inférieur à un mois à compter de la date de réception d'une transmission par télécopie.~~

3) [Date de la signature] Toute Partie contractante peut exiger qu'une signature soit accompagnée de l'indication de la date à laquelle la signature a été apposée. Lorsque une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature est réputée avoir été apposée est la date à laquelle la communication qui porte la signature a été reçue par l'office ou, si la Partie contractante le permet, une date antérieure à cette dernière date.

3) [Signature d'une communication sur papier] Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est requise, cette Partie contractante

i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite;

ii) est libéré d'autoriser ou peut permettre, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau ou d'une étiquette portant un code à barres ;

iii) peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissant de la dite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, ou lorsqu'elle est une personne morale au nom de laquelle la communication est signée est constituée dans le cadre de la législation de la dite Partie contractante et a un domicile ou un établissement industriel ou commerciale effectif et sérieux sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite ;

iv) peut, en cas d'utilisation d'un sceau, exiger que celui-ci soit accompagné de l'indication en lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé.

2) — [Communication par télécopie]

a) — Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie, elle doit considérer la communication comme signée si, sur l'imprimé produit par télécopie, figure la reproduction de la signature, ou la reproduction du sceau avec, si elle est exigée en vertu de l'alinéa 1)iv), l'indication en lettres d'un nom de la personne physique dont le sceau est utilisé.

b) — La Partie contractante visée au sous-alinéa a) peut exiger que le document dont la reproduction a été transmise par télécopie soit déposé auprès de l'office dans un délai déterminé, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution.

3) — [Communication par des moyens électroniques] — Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par des moyens électroniques, elle doit considérer une communication comme signée si celle-ci permet d'identifier son expéditeur par des moyens électroniques dans les conditions prescrites par la Partie contractante.

4) — [Interdiction d'exiger une certification] — Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature ou un autre moyen d'identification personnelle visé au alinéa e) ci-dessus soit attesté, reconnu conformément par un officier public, authentifié, légalisé ou certifié d'une autre manière, sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature a trait à la renonciation à un enregistrement.

4) [Signature des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électronique consistant en une représentation graphique] — Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt de communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électronique, elle considère la communication comme signée si une représentation graphique d'une signature acceptée par elle en vertu de l'alinéa 3) figure sur cette communication reçue par son office.

5) [Signature des communications déposées sous forme électronique ne consistant pas en une représentation graphique] — Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt de communications sous forme électronique et qu'une représentation graphique de la signature acceptée par elle en vertu de l'alinéa 3) ne figure pas sur une communication reçue par son office, elle peut exiger que cette communication porte une signature sous forme électronique répondant aux conditions prescrites par elle.

6) [Exception visée à l'article 8.4)b) concernant la certification de signature] — Une Partie contractante peut exiger qu'une signature prévue à l'alinéa 5) soit confirmée par un procédé de certification des signatures sous forme électronique spécifié par elle.

Règle 7

Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro

1) [*Moyens d'identification*] Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'apas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments suivants - après être réputés suffisants à l'identification de cette demande :

i) le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou

ii) une copie de la demande, ou

iii) une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou du mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou le mandataire.

2) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) soient remplies aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'apas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire.

Règle 8

Précisions relatives à la durée et au renouvellement

Aux fins de l'article 13.1) c), la période pendant laquelle la requête en renouvellement peut être présentée et la taxe de renouvellement être payée commence au moins six mois avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué et se termine au plus tôt six mois après cette date. Si la requête en renouvellement est présentée ou si les taxes de renouvellement sont acquittées après la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, toute Partie contractante peut subordonner le renouvellement au paiement d'une surtaxe.

Règle 9

Précisions relatives aux sursis en matière de délais

prévus à l'article 13bis

1) [Conditions autorisées aux fins de l'article 13bis.1) a) Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 13bis.1)

i) soit signée par le déposant ou le titulaire ;

ii) contienne une indication selon laquelle il est demandé une prorogation d'un délai, et la désignation du délai en question.

b) Lorsqu'une requête en prorogation d'un délai est présentée après l'expiration de ce délai, une Partie contractante peut exiger que toutes les conditions à l'égard desquelles s'applique le délai imparti pour l'accomplissement de l'acte en question soient remplies à la date de présentation de la requête .

2) [Durée et délai visés à l'article 13bis.1)] a) La durée de prorogation d'un délai visé à l'article 13bis.1) est de deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai initial .

b) Le délai visé à l'article 13bis.1)ii) expire deux mois au moins après la date d'expiration du délai initial .

3) [Conditions visées à l'article 13bis.2)i)] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 13bis.2)

i) soit signée par le déposant ou le titulaire ;

ii) contienne une indication selon laquelle il est demandé un sursis pour l'observation d'un délai , et la désignation du délai en question.

4) [Délai pour présenter une requête en vertu de l'article 13bis.2)ii)] Le délai visé à l'article 13bis.2)ii) expire deux mois au moins après notification par l'office du fait que le déposant ou le titulaire n'a pas respecté le délai fixé par l'office.

5) [Exceptions visées à l'article 13bis.3)] a) Aucune Partie contractante n'est tenue en vertu de l'article 13bis.1) ou 2) d'accorder

i) un deuxième sursis ou tout autre sursis ultérieure en ce qui concerne un délai pour lequel un sursis a déjà été accordé en vertu de l'article 13bis.1) ou 2);

ii) un sursis pour la présentation d'une requête en sursis en vertu de l'article 13bis.1) ou 2) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 13ter.1);

iii) un sursis en ce qui concerne un délai impart pour le paiement de taxes de maintien en vigueur ;

iv) un sursis en ce qui concerne un délai impart pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

v) un sursis en ce qui concerne un délai impart pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes* .

b) Aucune Partie contractante qui prévoit un délai maximal pour l'observation de toutes les conditions applicables à une procédure devant l'office n'est tenue en vertu de l'article 13bis.1) ou 2) d'accorder un sursis au-delà de ce délai maximal en ce qui concerne l'accomplissement d'un acte dans cette procédure à l'égard de l'une quelconque de ces conditions .

Règle 10

Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 13ter après que l'office a constaté que la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

1) [Conditions autorisées aux fins de l'article 13ter.1)i] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 13ter.1)i soit signée par le déposant ou le titulaire .

2) [Délai visé à l'article 13ter.1)ii] Le délai à observer pour présenter la requête, et pour remplir les conditions, visées à l'article 13ter.1)ii) est le premier des deux suivants à arriver à expiration :

i) deux mois au moins à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai impartie pour l'accomplissement de l'acte considéré ;

ii) [12] mois au moins à compter de la date d'expiration du délai impartie pour l'accomplissement de l'acte considéré ou, lorsque la requête est rapportée au défaut de paiement d'une taxe de maintien en vigueur, [12] mois au moins à compter de la date d'expiration du délai de grâce prévu à l'article 5 bis de la Convention de Paris

3) [Exceptions visées à l'article 13ter.2)] Les exceptions visées à l'article 13ter.2) sont les cas d'inobservation d'un délai

i) pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

ii) pour la présentation d'une requête en sursis en vertu de l'article 13bis.1) ou 2) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 13ter.1);

iii) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes* .

[Fin de l'annexe et du document]